

Secrétariat Général Direction de la coordination et de l'appui territorial

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral

autorisant la société Carrières AUDOIN et Fils à exploiter une carrière de sables et d'argiles au lieu-dit « Le Jarculet » sur la commune de BÉDENAC

activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Charente-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre ler, son titre 1er du livre V;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-486 SE/BNS du 19 juillet 2005 autorisant la société Carrières AUDOIN et Fils à exploiter une carrière d'argiles et de sables au lieu-dit « Le Jarculet » sur la commune de BÉDENAC ;

Vu la demande présentée le 19 juin 2020 et complétée en juillet 2020, par la société Carrières AUDOIN et Fils dont le siège social est situé « Les Galimens » 16120 Graves Saint Amand en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger la durée de l'autorisation du 19 juillet 2005 en vue d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles et de sables sur le territoire de la commune de BÉDENAC au lieu-dit « Le Jarculet » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 septembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées le 19 octobre 2020 par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que l'exploitation s'effectue dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale ;

Considérant que la durée d'exploitation totale des parcelles BD 143, 145 et 147 n'excédera pas 30 ans, remise en état incluse :

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité :

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1: Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Carrières AUDOIN et Fils dont le siège social est situé à « Les Galimens » 16120 Graves Saint-Amand est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et d'argiles, sur le territoire de la commune de BÉDENAC, au lieu-dit « Le Jarculet ».

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°05-2486 SE/BNS du 19 juillet 2005 sont abrogées.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 72 000 t/an Production maximale annuelle : 100 000 t/an	Α

A (autorisation)

Article 1.2.2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

RUBRIQUES	LIBELLÉS	CARACTÉRISTIQUES	RÉGIME
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non 1 ° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Création d'un plan d'eau à l'issue de l'exploitation superficie totale d'environ 4 ha	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Existence de 4 piézomètres	D

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m²)	Superficie exploitable (m²)
	Le Jarculet	BD	143	Renouvellement	74 535	46 500
BÉDENAC			145		13 094	12 500
			147		541	0
		. 9	Superfic	cie totale :	88 170	59 000

Le plan de situation, le plan parcellaire sont joints en Annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 1.2.4: Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.4.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

Article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation aussi par rapport à l'emprise délaissée pour la zone Natura 2000.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut l'année relative à la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 1.4.2 : Caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes 3 et 4 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans
S1 (ha)	0,6	1,8	0,4
S2 (ha)	1,2	1,2	0,7
L (m)	-603	778	195
Montant des garanties financières	90 813	121 899	45 357

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 108,7 (mai, 2020)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Le montant des garanties financières prend en compte la remise en état du site après exploitation.

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-l du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté à l'échéance des garanties financières, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article 1.9.2 du présent arrêté.

Article 1.5.7 : Appel aux garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après exploitation et intervention de la mise en demeure prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.8 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées en vertu de l'article R. 516-5. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1: Modification du champ de l'autorisation

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code précité.

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, l'exploitant saisit l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale, par combinaison des articles L. 181-5 et L. 181-14 du code de l'environnement, en présentant le projet.

En vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'exploitant souhaitant présenter un dossier vérifie si son projet répond aux critères et seuils relevant d'un examen au cas par cas. Il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Article 1.6.2 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- · les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- · l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.3 : Cessation d'activité

En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation écologique et paysagère avec réalisation d'un plan d'eau.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un an avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

• le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;

· le plan de remise en état définitif

- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site;

o des interdictions ou limitations d'accès au site ;

o la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement;

en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

 les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Si à l'issue de l'exploitation, des plans d'eau sont maintenus, lors de la remise en état, l'exploitant informera le ou les propriétaires de ces plans d'eau de leur obligation au titre de l'article R. 214-53 du code l'environnement.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique. L'exploitant transmettra aussi un document répertoriant les propriétaires des plans d'eau et ainsi que les parcelles qui leur sont affectées.

CHAPITRE 1.7 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 - VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient **effectués** par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 - SANCTIONS

Article 1.9.1: Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 à L. 171-10 ainsi qu'à l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article 1.9.2 Mise en application des garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8-II 1° du code de l'environnement. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1: Objectifs généraux

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1: Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- 1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation :
- 2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.3 ci-dessus sont présents ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet;
- le plan de gestion des déchets d'extraction (annexe 8 du complément du dossier de juillet 2020) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de BÉDENAC de la reprise de l'exploitation.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1: Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière sont les suivants : 7 h à 18 h, hors dimanches et jours fériés. Des aménagements d'horaire sont possibles en périodes de canicule.

Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- l'exploitation sera divisée en 3 phases quinquennales étant précisé que durant la première période deux tranches seront exploitées simultanément ;
- les phases
- la hauteur des paliers d'extraction est limitée à 5 m.

Les extractions se font par campagne et à la pelle hydraulique partiellement sous eau.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe n°3 du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est 45 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 18 m. La pente des gradins est inférieur à 35°.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Un pompage vers le plan d'eau ouest pourra être réalisé afin de maintenir hors d'eau la zone d'exploitation lors de l'extraction des argiles.

Les eaux de ruissellement seront dirigées vers le plan d'eau ouest. Il n'y aura aucun rejet dans le milieu naturel.

Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux

La production est évacuée par voie routière dans un périmètre de 5 km autour de la carrière.

Article 2.1.7: Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1: Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2: Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs;
- les relevés bathymétriques ;
- · les zones remises en état ;
- les voies de circulation;
- les installations de toute nature (hangar,...);
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets;
- · le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les prescriptions à respecter, pour favoriser la diversité morphologique du milieu, sont :

- des berges aux contours sinueux, réalisées lors de l'extraction,
- des rives en pente douce (sud-est) alternant avec des berges à forte pente (nord et nord-est) et à pente moyenne (sud-ouest),
- une zone de hauts-fonds aménagée au sud-est du site afin d'accroître la superficie des zones de faible profondeur.

Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement des impacts

Le secteur Est est évité, à savoir le secteur de reprise sur coupe couvert par la lande à Moulinie qui sera protégé. Il est exclu de la zone d'exploitation et aucune intervention ne sera menée. Il est matérialisé par la pose de piquets et constitue une zone d'exclusion.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

La remise en état est fixée selon le schéma de remise en état annexé au présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- les berges rectilignes seront remplacées par des bords aux contours sinueux,
- des rives en pente douce (sud-est) alterneront avec des berges à forte pente (nord et nord-est) et à pente moyenne (sud-ouest),
- des zones de hauts-fonds seront aménagés au sud-est du site.

Pour le reste du site, l'objectif de restauration sera d'accroître la diversité morphologique du secteur. Des plantations de Chêne pédonculé et de Chêne tauzin, voire de Houx, sur les parties non exploitées du site en dehors des zones Natura 2000.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,

- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue 3 mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 Remise en état non-conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 - Il 5° du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.4 - DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.1	Demande de prolongation ou de renouvellement	2 ans au moins avant l'échéance de l'autorisation
Article 1.5.3	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours de validité
Article 1.5.4	Actualisation des garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Tous les 5 ans au prorata de l'indice TP01 ou suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01 et de dans les 6 mois suivant ces variations
Article 1.5.5	Modification du montant des garanties financières	La demande est accompagnée d'un dossier et intervient six mois avant le terme de la période quinquennale en cours
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	1 an avant la date de cessation d'activité
, 81		W-bask contains
Article 2.1.3	Notification au maire et au préfet Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	A la reprise de l'activité Préalablement à la reprise de l'activité de la carrière
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	Au plus tard à l'échéance de l'arrêté préfectoral
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans et dans le cas d'une modification
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.2.1 : Rétentions et confinement

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE **CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

Article 4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées;

la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;

les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;

les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les ouvrages et équipement nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 181-45 et suivant du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.1 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX ET SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.1.1: Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées :
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...) :
- les eaux d'exhaure ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 5.1.2: Gestion des ouvrages: conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 5.1.3 : Localisation des points de rejet

Aucun rejet à l'extérieur.

Article 5.1.4: Eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure provenant de la fosse d'extraction des argiles (eaux de ruissellement et eaux contenues dans les couches supérieures) seront rejetées dans la fosse d'extraction des sables.

Article 5.1.5 : Caractéristiques générales des eaux du plan d'eau ouest

Les eaux doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114);

Article 5.1.6 : Caractéristiques générales des eaux du PZ 5

Les paramètres à suivre sur le PZ 5 (Annexe n° 5) sont les suivants :

le pH;

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
- potentiel d'oxydo-réduction

résistivité

métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)

les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114);

Article 5.1.7 : Contrôle des-eaux

Un contrôle des paramètres définis articles 5.1.5 et 5.1.6 est effectué sur les eaux du plan d'eau ouest et sur le Pz 5 tous les ans. La hauteur d'eau dans le Pz 5 est relevée tous les 6 mois (périodes de basses et hautes eaux) par l'exploitant. Il tient à jour un registre sur lequel sont reportés a minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et transmis sur demande au gestionnaire du captage AEP du « Jarculet ». En cas de variations significatives, l'exploitant transmet à l'inspection les résultats accompagnés des commentaires sur les causes de ces amplitudes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.1.8: Gestion des eaux domestiques

Aucun rejet d'eaux domestiques sur le site.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1: Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3: Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1: Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe n° 6.

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES Niveau sonore limite admissible	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
D « habitation du Jarculet » 1 « Limite Sud-Ouest de l'emprise »	70 dB(A)	60 dB(A)
2 « Limite Sud-Est de l'emprise »		

Les limites de propriété « D », « 1 » et « 2 » sont définis Annexe n° 6.

Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1: Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique;
- l'élimination.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 8.2 : Publicité (Articles R. 181-44 et R. 181-45 du CE)

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BÉDENAC, et peut y être consultée.
- 2° Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de BÉDENAC pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- 3° -L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8.3: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de BÉDENAC et la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société Carrières AUDOIN et Fils, « Les Galimens » 16120 Graves Saint Amant :
- au chef de l'unité bidépartementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres.

La Rochelle, le 人に / M / lo lか

Le Préfet, P/Le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.4: Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.5 41-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.5 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1 : Délais et voies de recours (article R. 181-50 du CE)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac - BP 541 86020 Poitiers Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.2 : Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Table des matières

•	TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
•	CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	3 3
•	Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs	3
•	CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS	
•	Article 1.2.2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :	3
•	Article 1.2.3 : Situation de l'établissement	4
•	Article 1.2.4.1 : Droit de propriété	4
•	CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
•	CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION	4
•	Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation	4
	CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES	5
•	Article 1.5.1 : Montant des garanties financières	5
• =	Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières	5
•	Article 1.5.3: Renouvellement des garanties financières	5
•	Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières	5 5
:	Article 1.5.6 : Absence de garanties financières	6
•	Article 1.5.7 : Appel aux garanties financières	6
•	Article 1.5.8 : Levée de l'obligation de garanties financières	6
.•	CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	6
•	Article 1 6 1: Modification du champ de l'autorisation	٥
•	Article 1.6.2 : Changement d'exploitant	6 7
•	Article 1.6.3 : Cessation d'activité	1
•	CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS	/
•	CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	1
•	CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS	8
•	Article 1.9.2 Mise en application des garanties financières	. , . 0
•	TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE	0
• 3	TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIERE	,,,0
•	CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS	8
•	Article 2.1.1 : Objectifs généraux	o 8
•	Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires	8
	Article 2 1 2 2 : Rornage	0
•	Article 2.1.2.3 : Accès à la voie publique	8
•	Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière	გ ი
•	Article 2.1.5 : Mise en scribe de la campionima de la carrière	ອ
•	Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement	٠٧
	Article 2 1 5 2 · Modalités d'extraction	
•	Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux	∀
•	Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation	
•	Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation	9
• •	Afficie Z. I. I. Z. , Plan u exploitation	

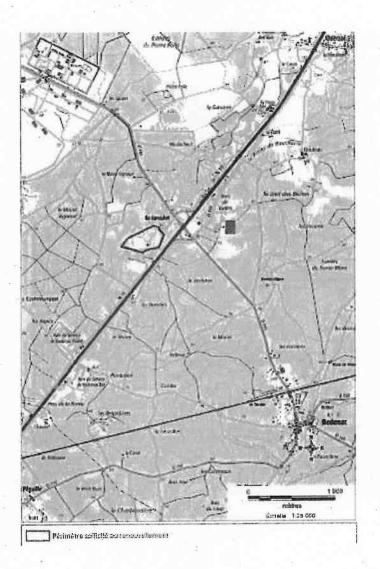
	Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction	10
	CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	10
	Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage	10
	Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement des impacts	10
	CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT	10
	Article 2.3.1 : Conditions de remise en état	10
	Article 2.3.2 Remise en état non-conforme	
	CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE	11
	Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)	11
	CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS. Article 2.5.1 : Déclaration et rapport.	11
	CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE	
	L'INSPECTION Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	11 11
	 CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection 	12
	TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES	
	CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS	
	Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords	13
	Article 3.1.2 : Contrôle des accès	13
	Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement	13
	 CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES. Article 3.2.1 : Rétentions et confinement. 	13
	• TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	
	CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS Article 4.1.1 : Dispositions générales	14
	Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières	14 1 <i>4</i>
	• TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	
9	CHAPITRE 5.1 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX ET SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	15
	Article 5.1.1 : Identification des effluents	15
	 Article 5.1.2: Gestion des ouvrages: conception, dysfonctionnement	15
	Article 5.1.3 : Localisation des points de rejet	15
	Article 5.1.4: Eaux d'exhaure Article 5.1.5: Caractéristiques générales des agus du plen d'acus que t	15
	 Article 5.1.5 : Caractéristiques générales des eaux du plan d'eau ouest. Article 5.1.6 : Caractéristiques générales des eaux du PZ 5 	15
	Article 5.1.7 : Contrôle des eaux.	16
	Article 5.1.8 : Gestion des eaux domestiques	16
	TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS	
100	CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
	Article 6.1.1 : Aménagements	17
,	Article 6.1.2 : Véhicules et engins	17
	Article 6.1.3 : Appareils de communication	
	CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES	17
42	Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation	17
į,	Autole 6.2.2. Niveaux limites de pruit en firmes d'exploitation	17
	 Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence. TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS. 	
	CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION	
	Article 7.1.1 : Dispositions générales. Article 7.1.2 : Offerent de la control d	18
	Article 7.1.2 : Séparation des déchets	18 18
	 Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la ca 	arrière
	Article 7.1.4 : Transport	18 19

•	Article 7.1.5 : Suivi des déchets	19
•	TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION	19
	Article 8.1 : Délais et voies de recours (article R. 181-50 du CE)	
	Article 8.2 : Publicité (Article R. 181-44 du CE)	
	Article 8.3 : Exécution	

annexe à mon Arrêlé

Pour le Préfet Le Sous Préfet Délégue

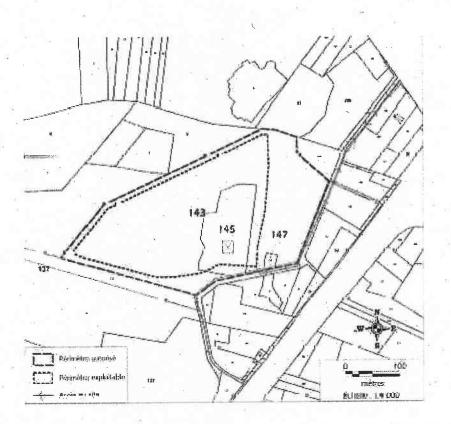
ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



ALIK MURINA A TAKLAR

ANNEXE 2: PLAN PARCELLAIRE

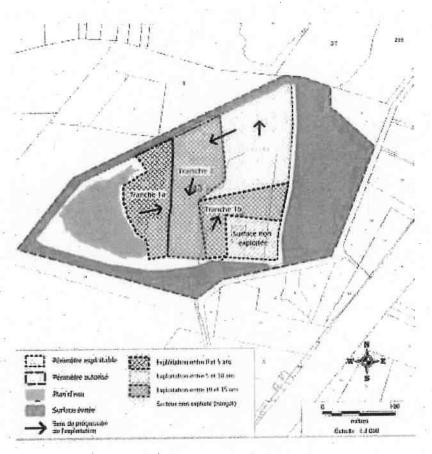
Vu pour être annexé à mon Arrato Pour le Préfet Le Secretaire Général



AND PROGRESSIVE REPORTS

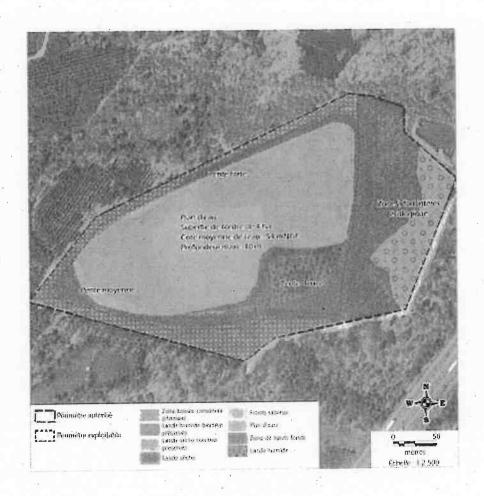
ANNEXE 3: PHASAGE D'EXPLOITATION

Vu pour être annexé à mon Arrêté Pour le Préfet Le Secrétaire Général

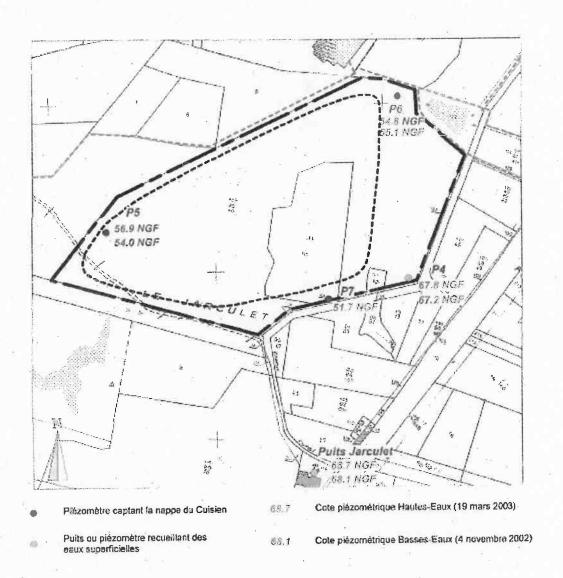


CONTRACTOR OF THE STATE OF THE

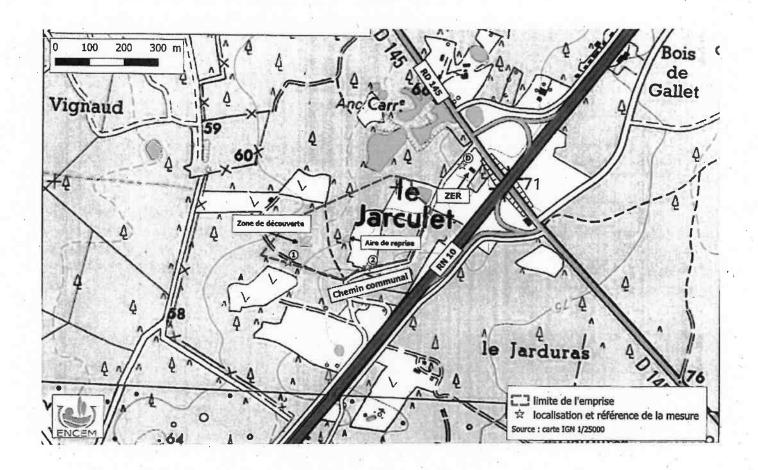
ANNEXE 4 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT



ANNEXE 5 : LOCALISATION DU PIÉZOMÈTRE n°5



ANNEXE 6: EMPLACEMENTS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES



Vu pour être annexé à mon Arrête

